

Adoption du règlement # 390 RMU 03 relatif au stationnement

Attendu que le stationnement sur rues municipales n'est pas règlementé ;

Attendu que la gestion du stationnement est devenue nécessaire sur l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

Attendu que cette réglementation s'inscrira dans les Règlements Municipaux Uniformisés (RMU) ;

Attendu que cette réglementation permettra aux agents de la SQ d'émettre des constats pour le stationnement illégal ;

Attendu qu'une signalisation favorisera l'utilisation des stationnements publics hors rue;

Attendu que des initiatives privées sont prévues avec les commerces de la municipalité ;

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R. Q., c. C--27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c, C-47.1) ;

Attendu que des citoyens de la rue Horatio-Walker ont déposé un document démontrant leurs préoccupations sur le stationnement et la circulation dans leur rue;

Attendu que les problématiques de stationnement et de circulation seront réévaluées en fin d'année (rapport policier) pour révision ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2016 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

Attendu que l'annexe A fasse partie du présent règlement ;

Attendu que la conseillère Lyne Gosselin demande le vote ;

Attendu que 4 conseillers ont voté en faveur et que 2 autres ont voté en défaveur du présent règlement ;

En conséquence:

Ile est proposé par Enrico Desjardins et appuyé par Mireille Morency :

Que le règlement portant le numéro 389 intitulé "**Règlement RMU-03 relatif au stationnement**" soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Agent de la paix: Personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application: L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal: L'inspecteur municipal, tout employé cadre du Service des travaux publics, et leurs adjoints respectifs, et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat.

Véhicule: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 2 Installation de la signalisation

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la Municipalité.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A" qui fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public en tout temps du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

L'Interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention "à vendre" ou dans le but de le vendre.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 14 Zone débarcadère

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement d'entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 366 et 369, de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : Directives sur le stationnement

1. Stationnement hivernal :

Durée :	15 novembre au 1 ^{er} avril.
Interdiction :	Stationnement interdit dans toutes les rues. Stationnement interdit dans toutes les aires de retournement.
Exception :	Détenteurs de vignettes

2. Stationnement estival :

Périmètre urbain :

Durée :	2 avril au 14 novembre
Rues concernées :	<ul style="list-style-type: none">• De l'Église• Du Quai• Gagnon• Horatio Walker• Laflamme
Permission :	<ul style="list-style-type: none">• Espaces de stationnement identifiées sur la voie.
Interdiction :	<ul style="list-style-type: none">• Tout autre espace non identifié par un espace de stationnement.• Tout véhicule ne disposant pas de vignette et qui n'est pas dans un espace de stationnement.• Tout véhicule entravant un trottoir• Tout véhicule commercial ou récréatif.• En dehors des heures de stationnement permises.

Hors du périmètre urbain :

Durée :	2 avril au 14 novembre
Rues concernées :	<ul style="list-style-type: none">• Cap de Condé• Chênes Nord• Chênes Sud• Ferland Sud• Ferland Nord• Genest• Hêtres• Marie-Anne• Orléans• Pins Nord• Pins Sud• Sorbiers
Permission :	<ul style="list-style-type: none">• Stationnement permis dans toutes les rues
Interdiction :	<ul style="list-style-type: none">• Tout véhicule nuisant à la circulation.• Tout véhicule entravant une entrée privée ou un trottoir.• Tout véhicule entravant l'accès aux citernes municipales.• Tout véhicule entravant les boîtes postales.• Tout véhicule stationné dans une aire de retournement.• Tout véhicule commercial ou récréatif.

3. Vignettes :

Types :	<ul style="list-style-type: none">• Vignette pour stationnement hivernal.• Vignette pour événements spéciaux.
----------------	--

4. Panneaux :

Types :	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de stationner en hiver (sauf détenteurs de vignettes)• Interdiction de se stationner autre qu'aux espaces identifiés sur la voie publique
----------------	---

5. Cases de stationnement :

Types :	<ul style="list-style-type: none">• Cases de stationnement• Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite
----------------	---

6. Emplacements des cases de stationnement sur rues :

Rue	Description	Cases
Rue de l'Église	Face aux modules de jeu (côté Ouest)	8
	Côte de l'Église (côté Nord)	20
	Extrémité ouest de la rue (côté Nord)	6
Rue Horatio-Walker	Voie pavée	20
Rues Gagnon et Laflamme	Côté Ouest	6
Rue du Quai	Côté Ouest	18
Cases de stationnement sur rues :		78
Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite :	1 dans la rue Horatio-Walker 1 dans la rue du Quai	2

ADOPTÉE